

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (5 DÉCEMBRE) ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF À LA LOCATION DE
CERTAINS TERRAINS SITUÉS DANS LES LIMITES DE LA STATION DU
CARC À GOOSE-BAY.

I

Le Secrétaire d'État suppléant aux Affaires extérieures à l'Ambassadeur
des États-Unis d'Amérique au Canada

MINISTÈRES DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

CANADA

OTTAWA, 5 décembre 1952

N° D-277

MONSIEUR L'AMBASSEUR,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre les représentants de nos deux Gouvernements au sein de la Commission permanente canado-américaine de défense à propos de la location projetée aux États-Unis d'Amérique de certains terrains (appelés ci-après Zones à bail) situés dans les limites de la Station du Corps d'aviation royal canadien à Goose-Bay (ci-après appelée Goose-Bay), dans la province de Terre-Neuve, pour des fins militaires, et de vous faire savoir qu'en considération des intérêts communs de la défense du Canada et de celle des États-Unis d'Amérique, le Gouvernement canadien est disposé à accorder un tel contrat de location sous réserve des conditions exposées dans la présente note.

2. Les Zones à bail comprendront les terrains qui feront l'objet d'un accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique le jour de l'entrée en vigueur du présent contrat de location ainsi que tous autres terrains qui pourront par la suite, selon des modalités à définir dans chaque cas par le Gouvernement du Canada, être mis sur demande à la disposition des États-Unis d'Amérique.

3. Le bail prendra fin vingt ans après le jour de l'entrée en vigueur du présent contrat de location; la location sera gratuite.

4. Les États-Unis d'Amérique (appelés ci-après le Locataire) pourront, moyennant préavis donné par écrit au Gouvernement du Canada (appelé ci-après le Bailleur) au moins six mois avant l'expiration du bail, en demander la prorogation. S'il lui est présenté une telle demande, le Bailleur s'engage à l'examiner au point de vue des intérêts communs de la défense du Canada et de celle des États-Unis d'Amérique. En se consultant au sujet d'une demande de prorogation du bail, les parties reviseront les dispositions du bail dans la mesure où la chose pourra paraître nécessaire ou utile, compte tenu de l'expérience acquise.

5. Le Locataire, sans préjudice de la souveraineté du Canada, aura la jouissance paisible des Zones à bail, sous réserve du droit, pour le Commandant de la Station du Corps d'aviation royal canadien à Goose-Bay ou pour tout officier qu'il pourra désigner, d'entrer librement, en tout temps, dans toute partie des Zones à bail.